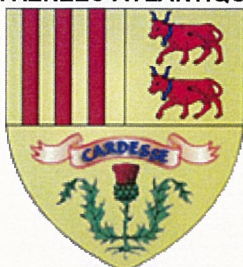


PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



Mairie  
de  
**CARDESSE**

☎ : 05 59 21 33 14

📠 : 05 59 21 28 65

✉ : [mairie-cardesse@sfr.fr](mailto:mairie-cardesse@sfr.fr)

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

COMMUNE de CARDESSE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT chemin de Manaut

Limitation de vitesse, en agglomération

Référence n° 809

**Monsieur Mathias DUCAMIN, Maire de la COMMUNE de CARDESSE,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Considérant** que les véhicules circulant à vive allure effectuent des dépassements sur une section rectiligne de la route nommée, chemin Manaut, en agglomération ;

**Considérant**, que par mesure de sécurité la route nommée « chemin Manaut », située en agglomération, représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée.

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route nommée chemin Manaut en agglomération, est limitée à 30 km / heure

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Communauté de communes de Lacq-Orthez.

**Article 3** : - Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CARDESSE.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Service transport de la communauté de communes de Lacq-Orthez et sera déposée comme minute en mairie.

Fait à Cardesse le 22 janvier 2015  
Le Maire, Mathias DUCAMIN

